

Vu le rapport spécial du Chef du service des Travaux publics ;
Vu les prévisions budgétaires pour l'année 1897 et la délibération de la Commission coloniale en date du 6 février, relative aux indemnités à attribuer aux commis des Travaux publics chargés de la surveillance des travaux de la prestation rurale ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Une indemnité mensuelle de *quatre-vingt-dix francs*, imputable sur l'ensemble du chapitre 7, sera allouée, pendant la durée de la surveillance des travaux de la prestation, aux commis des Travaux publics Laurent et Frogier qui résideront dans les districts.

Art. 2. Ces agents continueront à relever directement de l'autorité du Chef du service des Travaux publics.

Art. 3. La présente décision aura son effet à compter du jour où les agents précités quitteront le chef-lieu.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N^o 34. — ARRÊTÉ *admettant le condamné Taati a Tarano, dit Taati a Tavi, à bénéficier de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.*

(Du 18 février 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle ;

Vu le décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la colonie ;